



Arrêt

n° 270 979 du 5 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 18 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse sur base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation du « respect des droits de la défense et du droit à être entendu », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « qui impose à la partie adverse de motiver en fait et en droit ses décisions, en prenant en considération tous les éléments pertinents et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », du « devoir de minutie, ou principe de précaution, qui impose à la partie adverse de récolter toutes les informations nécessaires

avant de prendre une décision », des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, 74/11, §1^{er}, 74/14, §3, 1^o, 3^o et 4^o, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe *audi alteram partem* ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte querellé violerait les articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte de que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement qu'elle s'est vue délivrer, concomitamment à l'acte litigieux, un ordre de quitter le territoire ne lui laissant aucun délai pour le mettre à exécution. Or, force est de constater que l'interdiction d'entrée trouve son fondement, non dans le comportement délictueux de la partie requérante, mais dans le constat susmentionné, conforme à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie requérante est suffisamment et adéquatement informée des raisons justifiant la décision attaquée.

3.3. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

En termes de requête, la partie requérante indique que si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir qu'elle « *ne peut pas retourner en Espagne en raison du contexte de crise sanitaire majeure actuelle et de fermeture des frontières. Les circonstances dues au Coronavirus entraînent une impossibilité d'exécuter un ordre de quitter le territoire ; les vols vers le pays de résidence du requérant étant suspendus et les frontières européennes sont fermées* ». A cet égard, le Conseil observe que cette dernière reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du COVID-19. En outre, le fait que les voyages non essentiels vers le pays d'origine de la partie requérante au départ de la Belgique aient été ou soient peut-être à certains moments temporairement interdits ne s'oppose pas à l'adoption de la décision contestée. Quoi qu'il en soit, la partie requérante peut au besoin demander la prolongation de l'ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si la partie requérante a été valablement entendue, le Conseil observe toutefois que cette dernière ne fait valoir aucun élément pertinent qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, le Conseil observe que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué que la partie requérante « ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil constate que le grief fait à la partie défenderesse de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ne tenant pas compte de la situation sanitaire, manque en droit.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 mars 2022, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits et ne développe dès lors aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 21 décembre 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient par conséquent de les confirmer.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, l'abus de la procédure de demande à être entendue émanant de la partie requérante en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS